

sécurité sociale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 61. — 2^{ème} alinéa (nouveau). — Le montant trimestriel de l'allocation est calculé en pourcentage de la rémunération globale trimestrielle du travailleur plafonnée à 122,000 dinars soit :

18 % pour le premier enfant

16 % pour le deuxième enfant

14 % pour le troisième enfant

12 % pour le quatrième enfant

Art. 2. — La présente loi prend effet à partir du 1^{er} mai 1986 et sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 28 juillet 1986

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi n° 86-75 du 28 juillet 1986, modifiant la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale (1).

Au nom du peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 61 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1986.